

République française

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 01 juin 2023

Membres en exercice :

Date de la convocation: 26/05/2023

8

L'an deux mille vingt-trois et le premier juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 6

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Gilles ROBERT

Votants : 7

Pour : 7

Représentés: Joël MENE par Benoît MENE

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Julien AUDIER -SORIA

Secrétaire de séance: Rose Marie SORIA

Objet: ACQUISITION D UN BIEN SANS MAITRE - PARCELLE B259 - DE_062_2023

Considérant les informations que l'on possède à ce jour, une maisonnette cadastrée B259 située derrière la terrasse de la crêperie AR BILIG sise au 52/54 rue Saint Jacques Villefranche de Conflent peut être considérée comme bien sans maître.

Le conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à faire démarches nécessaires pour l'incorporer dans le domaine communal.

Cette propriété considérée comme un bien sans maître reviendra donc de plein droit à la commune de Villefranche de Conflent en vertu de l'article 713 du code civil. Ce bien sera incorporé au domaine communal après une procédure définie par l'article L1123-3 du CG3P (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme



"Le Secrétaire"

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir.

Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche

provoque le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RF Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/06/2023 066 216602235 20230601-DE 062 2023 DE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--